



الجمهوريَّة الْجَزَائِرِيَّة  
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم  
قرارات . مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 a 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

(Frais d'expédition en sus)

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1972) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 22 novembre 1972 désignant les magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents pour l'année judiciaire 1972-1973, p. 2.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 23 novembre 1972 portant modification de l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère d'Etat chargé des transports, p. 3.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 11, 12, 13, 20 et 26 septembre 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 4.

Arrêté du 16 octobre 1972 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques des localités El Feidh, commune de Zeribet El Oued, El Haouche, Ghamouagh et Ain Naga, commune de Sidi Okba, daïra de Biskra, wilaya de l'Aurès, p. 4.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 septembre 1972 portant désignation d'un magistrat en qualité de juge d'instruction, p. 5.

## SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

**Arrêté** du 11 décembre 1972 fixant le calendrier des vacances dans les instituts de technologie de l'éducation, pour l'année scolaire 1972-1973, p. 5.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel** du 23 novembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants aux centres hospitalo-universitaires d'Alger, d'Oran et de Constantine, p. 5.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION**

**Arrêté** du 24 novembre 1972 portant titularisation d'un attaché d'administration, p. 7.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Décisions** des 14 et 18 novembre 1972 mettant fin aux fonctions de commissaires aux comptes, p. 7.

**Décisions** des 14 et 18 novembre 1972 portant désignation de commissaires aux comptes, p. 7.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté interministériel** du 20 novembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « exploitation », p. 7.

**ACTES DES WALIS**

**Arrêté** du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen portant affectation gratuite d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen pour servir de dispensaire, p. 8.

**Arrêté** du 31 juillet 1972 du wali d'Annaba portant affectation d'un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée sis à Annaba 68, Bd Che Guevara (ex-Jean Mermoz) au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (commissariat de mise en valeur de la Bounamoussa) pour servir à l'installation de bureaux et parc automobile, p. 8.

**Arrêté** du 31 juillet 1972 du wali de Annaba, modifiant l'arrêté du 2 janvier 1971 portant affectation des lots de terrains n° 841 pie et 935 pie, ainsi qu'un fonds de canal disparu d'une superficie de 5825 m<sup>2</sup> pour servir à l'implantation d'une mosquée, p. 8.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté interministériel** du 22 novembre 1972 désignant les magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents pour l'année judiciaire 1972-1973.

Le ministre de la défense nationale et

Le ministre de la justice, garde des sceaux.

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant code de justice militaire et notamment son article 6,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents pour l'année judiciaire 1972-1973.

Près le tribunal militaire permanent de Blida :

**OFFICIERS**

Mabrouk Abda	Abdelkrim Fadla
Nourreddine Achacha	Abdelkader Gheffari
Amar Ahmed Naceur	Hanafi Grim
Mohamed El Hafid Bach-Chaouche	Ammar Halhit
Abderrahmane Belkebir	Ramdane Halès
Mohamed Bendimerad	Ahmed Hasnaoui
Abdelkader Bouchendouka	Abdelaziz Hassini
Abdelkader Bouchib	Brahim Hati
Benabdellah Boudouaia	Habib Ketit
Mohamed Salah Bouhouhou	Mohamed Khelaifia
Zouhir Boukendjakdj	Abderrahmane Lachekhem
Mohamed Boukhors	Guermi Lachtar
Mohamed Bouriche	Abdelkader Lakouas
Mohamed Boutamine	Abdeikrim Malti
Mohamed Bouteamine	Mohamed El Mouldi Mamri
Salah Chaïeb	Tayeb Mekhaznia
Achour Cherifi	Mohamed Salah Nadji
Said Djaballah	Abdelhak Nia
Mekki Djebbar	Belkacem Ramoul
Salah Djemil	Abdelkader Saïb
Belgacem Djemili	Tidjani Seghier
	Abdelmadjid Toubal

**SOUS-OFFICIERS**

Ali Abada	Ammar Cherouana
Chérif Abbas	Habib Daoud
Mohamed Abou	Mohamed Dehici
Brahim Aissaoui	Belgacem Ghalmi
Ismet Amrane	Abdelkrim Gherbi
Layachi Asfour	Mustapha Ghouli
Miloud Azzazène	Kaci Guedjal
Salah Bahaz	Ali Kadri
Ahcène Baïker	Hamouche Laïdi
Mohamed Belabdoune	Mohamed Ali Lamara
Arezki Belahda	Lahcène Leghlam
Abed Benabdia	Abdallah Merad
Mohamed Besbès	Youcef Nedjah
Abderrahmane Bouallag	Tayeb Ouakki
Chérif Bouaziz	Brahim Reguig
Mohamed Arezki Bouchelkia	Youcef Rouissa
Mohamed Brahmiaï	Abderrahmane Seghiri
Abdelmadjid Chaouat	Mohamed Sekrane
Ouamer Chelbâne	Ahmed Soualmia
Mourad Chemchame	Mohamed Touâïbia
Mohamed Ouachour Chemin	Nouredine Trabelsi
Fethi Chentouf	Rachid Zemouri

Près le tribunal militaire permanent d'Oran :

**OFFICIERS**

El Hadj Abdelkrim	Mohamed Hanouti
Maâmar Achour	Djillali Midas
Abdelkader Bekhti	Khelifa Rahim
Mustapha Belghomari	Ali Rezak
Habib Beloud	Méhéna Sahed
Mekki Bentama	Mohamed Salamat
Belkacem Benzaza	Layachi Sayed
Ahmed Bettouche	Farouk Sellami
Mohamed Boughezala	Mohamed Soltani
Marradje Bouzid	Gacem Taïbi
Mohamed Chali	Hamida Tandjaoui
Bouzid Chellouli	L'Houari Tounsi
Mohamed Chemlèl	Mohamed Yamouni
Abdelhamid Djouadi	Athmane Zaaboubi
Ahmed Lakhdar Drid	Abderrahmane Zenagu Gialli
Mahmoud Fernakdjî	

Lahcene Ghomari Abderrahmane Zerguini  
 Abdelkader Hamadouche Mohamed Zerouali

**SOUS-OFFICIERS**

Abdelkader Abadou Benouameur Ghorbal  
 Ben Mohamed Abdelkader M'Hamed Guenane  
 Ali Aggab Larbi Guerbi  
 Djillali Allel Hamida Hacini  
 Benmeoussa Aniba Kaddour Hamadouche  
 Mohamed Aouadj Nabil Hamaïci  
 Hocine Ayari Ahmed Harchagui  
 Djelloul Belhadj Maâmar Hassouni  
 Ahmed Belkessam Mohamed Hayani  
 Habib Benabdi Aomar Hendel  
 Mohamed Tahar Bencherif Mohamed Kaddour  
 Dahmane Bendahmane Larbi Khelifi  
 Slimane Bendahou Mohamed Lakhdari  
 Benaouda Benhadria Ahmed Larbi  
 Salah Benhalima Bachir Larguet  
 Maliza Benkara Tayeb Layachi  
 Hadj Berdji Hamdi Makhlouf  
 Mohamed Bouchiti Ahmed Malki  
 Brahim Bouhricha Sebti Mebarek  
 Ahmed Boukhmis Saïd McKissi  
 Abdelkader Bounkhala Kamel Mog  
 Brahma Bousmaha Larbi Mokhtar  
 Abderrahmane Chahed Youcef Nasredine  
 Messaoud Chaïbdraa Abdelkrim Ouakili  
 Ahmed Chekroun Abdeslem Rahmouni  
 Saïd Chenouf Ali Reguieg  
 Abdeldjalil Chérif Abdellah Remila  
 Abdeslem Didi Lakhdar Sabri  
 Mohamed Rachid Djeghdjegh Madjid Saker  
 Hocine Djefal Fodil Skander

**Près le tribunal militaire permanent de Constantine :**

**OFFICIERS**

Youcef Aloui Hamou Lahlah  
 Bachir Benachour Youcef Laouar  
 Mahmoud Bendaradjji Benamar Mahmoudi  
 Bahous Berradja Belkacem Mazouzi  
 Kablouti Boubguira Mahmoud Mellaoui  
 Rabah Boudjemline Saïd Messaoudi  
 Hamdane Bousalem Mohamed Missaoui  
 Seddik Chanegriha Sadek Mokrani  
 Messaoud Chelihi Seddik Moumeni  
 Ali Chena Abdelhamid Ouettar  
 Abdelkrim Chenaf Mohamed Ouhar  
 Mohamed Chibani Silmane Sahraoui  
 Saïd Derbal Ammar Saïd  
 El Hadj Djedidi Bachir Salah  
 Abdelkader Ferhat Abderrahmane Tagzout  
 Mebrouk Haïfi Abdelkader Talbi  
 Kaddour Kara Ahmed Yazid  
 Mohamed Khenchall Ammar Zoghlaoui  
 Mohamed Tahar Lahfaya

**SOUS-OFFICIERS**

Mahrez Bafri Salah Doghmane  
 Brahim Belkram Tayeb Hassani  
 Mohamed Benaouf Rabah Thadjadène

Laid Benmebarek Ali Kadri  
 Rabah Bentabet Larbi Lahrech  
 Yahia Boualleg Mohamed Latrèche  
 Merzoug Boukhannoufa Ali Mati  
 Lakhdar Bousnoubra Messaoud Ramoul  
 Laid Bouzaata

Art. 2. — Les commandants des régions militaires et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 novembre 1972.

P. le ministre de la justice, P. le ministre de la défense  
 garde des sceaux, nationale,  
*Le secrétaire général,*  
 Abderrahmane BAAZIZI Abdelhamid LATRECHE

---

**MINISTÈRE D'ETAT  
CHARGE DES TRANSPORTS**


---

Arrêté interministériel du 23 novembre 1972 portant modification de l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère d'Etat chargé des transports.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 71-291 du 29 décembre 1971 portant dissolution du corps des contrôleurs routiers et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère d'Etat chargé des transports et notamment la commission n° 4 ;

Considérant que l'effectif du corps des agents d'administration est compris entre 20 et 100 (52 fonctionnaires titulaires et stagiaires) ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission paritaire des contrôleurs routiers, créée par l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 susvisé, est dissoute.

Art. 2. — Il est créé auprès du directeur de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des transports, une commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents d'administration.

Art. 3. — La composition de cette commission est fixée conformément au tableau ci-après :

ADMINISTRATION		PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 novembre 1972.

P. le ministre d'Etat chargé des transports.

*Le secrétaire général,*

Anis SALAH-BEY

P. le ministre de l'intérieur,

*Le secrétaire général,*

Hocine TAYEBI

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Arrêtés** des 11, 12, 13, 20 et 26 septembre 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Abderrezak Taleb Bendiaib est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 15 avril 1964 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Ahmed Chami est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 1<sup>er</sup> août 1964 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Bachir Bourghoud est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Moussa Djouadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (Institut national de la recherche agronomique d'Algérie).

Par arrêté du 11 septembre 1972, M. Smail Boudiaf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 12 septembre 1972, M. Mohamed Chaouchi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des affaires étrangères, à compter du 2 juillet 1970.

Par arrêté du 12 septembre 1972, M. Mohamed Guermoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 12 septembre 1972, M. Djemaa Aïjamatine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, à compter du 19 juillet 1972 et affecté au ministère des anciens moudjahidines.

Par arrêté du 13 septembre 1972, M. Tayeb Attouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 20 septembre 1972, M. Rahim Hammoutène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 20 septembre 1972, M. Rachid Bouchala est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère du travail et des affaires sociales.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 26 septembre 1972, M. Mohamed Boutrihia est intégré dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 320, à compter du 26 octobre 1962.

L'intéressé est titularisé et reclasse au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 420 et conserve un reliquat de 2 ans, 2 mois et 5 jours.

Par arrêté du 26 septembre 1972, M. Saïd Bouchemak est intégré dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est titularisé et reclasse au 1<sup>er</sup> échelon, indice 320 et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 26 septembre 1972, M. Abdelkader Baraka, administrateur, est muté, sur sa demande, du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire au ministère des finances, à compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

**Arrêté du 16 octobre 1972 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques des localités El Feidh, commune de Zeribet El Oued, El Haouch, Ghamougah et Ain Naga, commune de Sidi Okba, daïra de Biskra, wilaya de l'Aurès.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 8 et 17;

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée et notamment ses articles 5 et 8 inclus ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission centrale appelée à donner son avis préalablement à la décision d'homologation du travail de constitution de l'état civil ;

Vu les procès-verbaux de réunion des 1<sup>er</sup> juillet et 23 septembre 1968 de la commission de contrôle de la wilaya de l'Aurès et les conclusions de ladite commission ;

Vu le procès-verbal d'installation de la commission centrale du 19 février 1971 ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission centrale des 6 et 9 octobre 1972 et les conclusions de ladite commission ;

Vu l'avis de la commission centrale émis en ses séances sur le travail constitutif et les documents annexés présentés sous la responsabilité du commissaire de l'état civil ;

Considérant que les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamation à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état civil ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des populations de la wilaya de l'Aurès, localités d'El Feidh, commune de Zeribet El Oued, El Haouch, Ghamougah et Ain Naga, commune de Sidi Okba, daïra de Biskra.

**Art. 2.** — Sont attribués aux populations concernées, les noms patronymiques dont la liste figure aux registres-matrices homologues par le présent arrêté, en conformité avec l'avis émis par la commission centrale.

**Art. 3.** — A défaut d'opposition présentée par les tiers intéressés, dans le délai d'un mois fixé par l'article 11 de

l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, lesdits noms patronymiques attribués aux populations concernées deviennent inattaquables.

**Art. 4.** — A l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, le registre-matrice deviendra le premier registre de l'état civil des populations concernées.

**Art. 5.** — A l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, les documents probants de l'identité des populations concernées seront établis et délivrés dans les conditions de droit commun.

**Art. 6.** — Toutes les mesures qu'implique l'application des dispositions qui précédent, seront prises respectivement par le wali de l'Aurès et les présidents des assemblées populaires communales d'El Feidh, d'El Haouch, de Ghamouga et de Ain Naga.

**Art. 7.** — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché dans les communes intéressées.

Fait à Alger, le 16 octobre 1972.

Ahmed MEDEGHRI

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 9 septembre 1972 portant désignation d'un magistrat en qualité de juge d'instruction.**

Par arrêté du 9 septembre 1972, M. Mohamed Belkadari, juge au tribunal de Relizane, est désigné en qualité de juge d'instruction audit tribunal.

## MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

**Arrêté du 11 décembre 1972 fixant le calendrier des vacances dans les instituts de technologie de l'éducation, pour l'année scolaire 1972-1973.**

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu le décret n° 70-115 du 1<sup>er</sup> août 1970 portant création d'instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret n° 70-177 du 23 novembre 1970 portant statut des élèves des instituts de technologie de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1964-1965 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du directeur de la formation et de l'éducation extra-scolaires,

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le calendrier des vacances dans les instituts de technologie de l'éducation, est fixé, pour l'année scolaire 1972-1973, comme suit :

### A. — Vacances d'hiver :

a) du jeudi 21 décembre 1972 au soir au mercredi 3 janvier 1973 au matin, pour les groupes I, III, IV et V déterminés par l'arrêté du 26 octobre 1964 susvisé ;

b) du samedi 23 décembre 1972 au soir au mercredi 3 janvier 1973 au matin, pour le groupe II.

### B. — Vacances de printemps :

a) du samedi 31 mars 1973 au soir au mardi 17 avril 1973 au matin, pour les groupes I, III, IV et V ;

b) du samedi 10 mars 1973 au soir au lundi 19 mars 1973 au matin, pour le groupe II.

### C. — Vacances d'été :

— du samedi 28 juillet 1973 au soir au mercredi 5 septembre 1973 au matin.

**Art. 2.** — Le directeur de la formation et de l'éducation extra-scolaires, le directeur des personnels, le directeur de l'administration et des finances et les directeurs et les directrices des instituts de technologie de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1972.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire,  
Le secrétaire général,  
Abdelhamid MEHRI

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Arrêté interministériel du 23 novembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants aux centres hospitalo-universitaires d'Alger, d'Oran et de Constantine.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, complété et modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968, 69-121 du 18 août 1969 et 70-79 du 12 juin 1970 ;

Vu le décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire ;

Vu le décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaires au sein de l'institut des sciences médicales d'Alger, modifié par les décrets n° 67-184 du 14 septembre 1967, 69-166 du 21 octobre 1969 et 71-197 du 15 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971 ;

Vu les propositions de la commission hospitalo-universitaire,

### Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Un concours national est organisé pour le recrutement d'assistants en sciences cliniques, en sciences fondamentales et en odonto-stomatologie.

Les épreuves du concours se dérouleront à Alger, du 12 au 18 février 1973.

**Art. 3.** — Peuvent se présenter au concours :

**En sciences cliniques :**

1) les internes des hôpitaux en médecine ou en chirurgie dentaire, justifiant de trois années de services en cette qualité et ayant validé toutes les inscriptions normalement prévues dans la scolarité ;

2) les titulaires d'un certificat d'études spéciales d'une préparation minimum de 3 ans, obtenu soit auprès de l'institut des sciences médicales d'Alger, soit auprès d'une faculté étrangère, sous réserve que les certificats d'études spéciales délivrées par cette dernière soient reconnus équivalents ;

3) les médecins ayant exercé, à temps plein, dans un centre hospitalo-universitaire pendant une durée effective de trois ans, après validation de la 6ème année de médecine dans une discipline ou dans celle où le certificat d'études spéciales est préparé en moins de trois ans.

**En sciences fondamentales :**

1) les docteurs en médecine exerçant à temps plein, titulaires d'un certificat d'études spéciales en sciences fondamentales, dont la durée d'études est d'au moins 3 ans ;

2) les docteurs en médecine justifiant d'un exercice d'au moins 3 ans, à temps plein, comme collaborateurs techniques dans la discipline choisie, lorsque les études dans cette discipline ne sont pas sanctionnées par un certificat d'études spéciales, d'une durée de préparation de 3 ans au minimum.

**Art. 3.** — Sont mis au concours, pour les centres hospitalo-universitaires d'Alger, d'Oran et de Constantine, les postes suivants :

**A. — Sciences cliniques :**

	Alger	Oran	Constantine
Médecine générale - Thérapeutique	8	4	2
Cardiologie et maladies vasculaires	1	1	1
Radiodiagnostic ou radiothérapie	1	1	1
Dermatologie - Vénérologie	1	1	1
Gastro-entérologie	1	1	1
Maladies infectieuses	1	1	1
Maladies du sang	1	1	1
Neurologie	1	1	1
Pédiatrie et puériculture	6	3	2
Pneumo-phtisiologie	4	2	1
Psychiatrie	4	2	1
Endocrinologie et maladies métaboliques	1	1	1
Rhumatologie	1	1	1
Chirurgie générale	8	4	2
Orthopédie	1	1	1
Chirurgie infantile	1	1	1
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	1	1	1
Gynécologie et obstétrique	6	3	2
Neuro-chirurgie	1	1	1
Urologie	1	1	1
Ophthalmodiologie	4	2	1
Oto-rhino-laryngologie	4	2	1
Rééducation et réadaptation fonctionnelle	1	1	1

**B. — Sciences fondamentales :**

Anatomie générale	3	2	1
Anatomie pathologique	3	2	1
Anesthésiologie - Réanimation	3	2	1
Bactériologie - Virologie	3	2	1
Parasitologie	3	2	1
Chimie biologique	3	2	1
Hématologie - Immunologie - Sérologie	3	2	1

	Alger	Oran	Constantine
Histologie - Embryologie	3	2	1
Médecine sociale :			
— Option médecine légale et médecine du travail	6	3	2
— Option médecine préventive et hygiène sociale	10	5	3
Physiologie	3	2	1
Médecine expérimentale	3	2	1
Physique biologique	3	2	1

**C. — Odonto-stomatologie :**

Section chirurgie dentaire	4
----------------------------	---

**Art. 4.** — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours (la discipline devra être précisée),
- 2 photos,
- un extrait d'acte de naissance daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité daté de moins de trois mois,
- 3 fiches individuelles d'état civil pour les célibataires,
- 3 fiches familiales d'état civil pour les mariés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- 2 certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- un *curriculum vitae* en 4 exemplaires,
- les titres universitaires en 4 exemplaires,
- l'exposé des titres et travaux en 4 exemplaires et pour les internes des hôpitaux en médecine ou en chirurgie dentaire, une attestation de succès au concours de l'internat.
- l'attestation du haut commissariat au service national faisant ressortir la position de l'intéressé au regard du service national,
- un document susceptible de justifier la connaissance de la langue arabe.

Pour les candidats non internes et non titulaires d'un certificat d'études spéciales ou titulaires d'un certificat d'études spéciales d'une durée de préparation de moins de 3 ans :

- soit, une attestation du ministère de la santé publique, certifiant que le candidat a exercé ses fonctions, à plein temps, dans un centre hospitalo-universitaire pendant une durée effective de trois ans, après validation de la 6ème année de médecine,
- soit, la copie du contrat de nomination en qualité de collaborateur technique et une attestation certifiant que le candidat a exercé ses fonctions pendant trois ans dans la même discipline.

**Art. 5.** — Les dossiers devront être déposés par les candidats au secrétariat du concours national d'assistanat dans les centres hospitalo-universitaires (C.O.H.U.) direction des enseignements, 1, rue Bachir Attar à Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 12 janvier 1973.

**Art. 6.** — Les épreuves du concours comportent :

**I — En sciences cliniques :**

- une épreuve de titres et travaux tenant compte, en particulier, du classement au concours de l'internat (durée 10 minutes), notée sur 20,
- une épreuve clinique de présentation de deux malades (durée 1 heure par malade : 20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé), notée sur 20.

**II — En sciences fondamentales :**

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20,

— une épreuve pratique (durée minimum 3 heures), notée sur 20.

Art. 7. — Le jury du concours est composé de trois à cinq professeurs ou agrégés, dont un au moins spécialiste de la discipline concernée.

Le président est le plus ancien parmi les professeurs ou les maîtres de conférences agrégés.

Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

Art. 8. — Les candidats admis au concours seront nommés dans les différents centres hospitalo-universitaires.

Art. 9. — Le programme des épreuves sur lequel porte le concours, sera établi par la commission hospitalo-universitaire : il n'est pas limitatif.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 novembre 1972.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.*

Mohamed Seddik BENYAHIA Ahmed MEDEGHRI

*Le ministre de la santé publique,*

Omar BOUDJELLAB

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 20 novembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, branche « exploitation ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-351 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

## Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours interne est organisé pour le recrutement de contrôleurs féminins, branche « exploitation ».

Les épreuves se dérouleront les 21 et 22 avril 1973 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 23 février 1973.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à soixante (60).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux agents d'administration féminins de la branche « exploitation » titularisés dans leur grade, comptant une ancienneté minimum de deux ans dans ce grade et âgés de trente-cinq ans au plus.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans toutefois dépasser quarante ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.

Art. 5. — Les bonifications de points sont accordées aux candidates membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1. — une demande de participation signée de la candidate,
2. — un extrait du registre des actes de naissance,
3. — un certificat de nationalité,
4. — une ampliation de l'arrêté de nomination dans le corps des agents d'administration, et éventuellement,
5. — une fiche familiale d'état civil.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 24 novembre 1972 portant titularisation d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 24 novembre 1972, M. Hacene Demmame-Dris est titularisé dans le corps des attachés d'administration, 1<sup>er</sup> échelon, échelle XI, indice 220, à compter du 21 janvier 1972.

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décisions des 14 et 18 novembre 1972 mettant fin aux fonctions de commissaires aux comptes.

Par décision du 14 novembre 1972, il est mis fin aux fonctions de commissaire aux comptes de la société de recherches et d'exploitation pétrolières en Algérie, exercées par M. Makhlouf Kessal.

Par décision du 18 novembre 1972 il est mis fin aux fonctions de M. Makhlouf Kessal en qualité de commissaire aux comptes de la SONATRACH.

Décisions des 14 et 18 novembre 1972 portant désignation de commissaires aux comptes.

Par décision du 14 novembre 1972, M. Madani Ould Zmirli est désigné en qualité de commissaire aux comptes de la société de recherche et d'exploitation pétrolière (SN REPAL).

Par décision du 18 novembre 1972, M. Mostefa Laoufi, contrôleur général des finances, est désigné en qualité de commissaire aux comptes de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH).

6. — l'extrait du registre communal des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

**Art. 7.** — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
— Composition sur un sujet d'ordre général	3	3 h
— Confection d'un tableau	3	2 h
— Géographie	1	2 h
— Langue arabe	—	1 h
— Questions professionnelles	5	3 h

**Art. 8.** — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et seules peuvent être déclarées admises, les candidates ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe et, après application des coefficients, 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé des épreuves de géographie et de questions professionnelles figure en annexe à l'original du présent arrêté.

**Art. 9.** — L'épreuve de confection d'un tableau consiste, à partir du dépouillement d'éléments statistiques et après avoir effectué des opérations de calcul, à dégager des résultats et à les présenter sous forme de tableau.

**Art. 10.** — L'épreuve de géographie consiste à traiter deux questions portant sur la géographie économique de l'Algérie.

**Art. 11.** — L'épreuve de questions professionnelles consiste à traiter deux questions choisies parmi quatre questions posées dans chaque option.

**Art. 12.** — L'épreuve d'arabe consiste en une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes supérieures à 10/20 ne comptent pas dans le total général des points.

**Art. 13.** — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidates admises au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

— le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications, ou son représentant, président,

- le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- le directeur du personnel et de l'infrastructure, ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale, ou son représentant,
- le directeur des postes et services financiers ou son représentant,
- le directeur des télécommunications, ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

**Art. 14.** — La liste des candidates admises à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publiée, par voie de circulaire nationale interne, au ministère des postes et télécommunications et affichée dans tous les bureaux de poste.

**Art. 15.** — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidates déclarées reçues par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

**Art. 16.** — Les candidates reçues au concours sont nommées en qualité de contrôleurs stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle.

**Art. 17.** — A l'issue du cours de formation professionnelle, les lauréates sont à la disposition de l'administration, pour être affectées dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, elles perdent le bénéfice de leur succès au concours.

**Art. 18.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1972.

P. le ministre des postes  
et télécommunications,

*Le secrétaire général,  
Mohamed IBNOU-ZEKRI.*

P. le ministre de l'intérieur,  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,  
Aberrahmane KICUANE*

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen portant affectation gratuite d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, pour servir de dispensaire.**

Par arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen, est affecté, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé de la wilaya de Tlemcen, un immeuble bâti, bien de l'Etat, situé à Tlemcen rue Belle Treille et dans lequel était exploité le fonds de commerce de maison de tolérance à l'enseigne « La favorite » pour servir de dispensaire.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 31 juillet 1972 du wali d'Annaba portant affectation d'un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée sis à Annaba 68, Bd Che-Guevara (ex-Jean Mermoz) au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (commissariat de mise en valeur de la Bounamoussa) pour servir à l'installation de bureaux et parc automobile.**

Par arrêté du 31 juillet 1972 du wali d'Annaba, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (com-

missariat de mise en valeur de la Bounamoussa) un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée sis à Annaba 68 Bd Che Guevara (ex-Jean Mermoz) plus amplement décrit sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté pour servir à l'installation de bureaux et parc automobile.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit à la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 31 juillet 1972 du wali de Annaba, modifiant l'arrêté du 2 janvier 1971 portant affectation des lots de terrains n° 841 pie et 935 pie, ainsi qu'un fonds de canal disparu d'une superficie de 5825 m2 pour servir à l'implantation d'une mosquée.**

Par arrêté du 31 juillet 1972 du wali de Annaba, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 janvier 1971 est modifié comme suit : Sont affectés au ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses (inspection de Annaba) les lots de terrain 841 pie et 935 pie, ainsi qu'un fonds de canal disparu d'une superficie totale de 5825 m2, pour servir à l'implantation d'une mosquée.

Les immeubles affectés seront remis de plein droit, à la gestion des services des domaines, au cas où ils ne recevraient pas l'utilisation prévue ci-dessus.